

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1576

présenté par

M. Laurent, M. Hutin et Mme Bechtel

ARTICLE 17 SEPTDECIES

I. – À l’alinéa 149, supprimer les mots :

« la cotisation foncière des entreprises, ».

II. – En conséquence, après le même alinéa, insérer les trois alinéas suivants :

« Les établissements publics territoriaux perçoivent la cotisation foncière des entreprises selon le régime fiscal prévu à l’article 1609 *nonies C*.

« Les établissements publics territoriaux sont substitués aux communes membres pour l’application des dispositions relatives à la cotisation foncière des entreprises et pour la perception du produit de cette taxe.

« La commune de Paris perçoit la cotisation foncière des entreprises. Elle est assimilée à une commune isolée pour l’application des dispositions du code général des impôts relatives à la cotisation foncière des entreprises. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’amendement gouvernemental amendé et adopté par le Sénat prévoit de limiter aux années 2016 à 2020 la perception de la cotisation foncière des entreprises par les établissements publics territoriaux (EPT). En cohérence avec un amendement précédent qui prévoit de donner une fiscalité propre EPT. Il est proposé que la cotisation foncière des entreprises soit définitivement affectée aux EPT.

Conformément aux travaux de la mission de préfiguration et au projet de modification de la loi MAPTAM qui ont eu lieu à la fin de l’année dernière, les EPT n’ont pas vocation à être de simples

arrondissements ou des circonscriptions de proximité de la Métropole du Grand Paris, il convient de leur garantir, de manière durable, une certaine autonomie financière, avec la perception pérenne du produit de la contribution foncière des entreprises.